

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE COMMUNAL
D'ACCUEIL TRANSPORTS SCOLAIRES
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE**

ENTRE :

La Commune de sise représentée par son Maire, M/Mme....., dûment habilité(e) en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « La Commune »
D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte sise Quartier de Paris – 174 Route Départementale 554 – 83170 BRIGNOLES représentée par sa Présidente, Madame Josette PONS, dûment habilitée en vertu de la délibération n° 2017-260 du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2017.

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »
D'autre part,

Vu la compétence « Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports » exercée par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

Vu la convention d'organisation et de financement des transports passée avec le Département du Var puis avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur qui lui a succédé,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté d'Agglomération entend confier à la Commune, la vente des titres de transport des élèves du primaire et du secondaire.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Commune met à la disposition de la Communauté d'Agglomération son service d'accueil transports scolaires.

La présente convention n'a pas pour objet la prestation de services mais la mise en place d'un système de gestion mutualisée de service ; elle s'inscrit en effet dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-4-1-II du code général des collectivités territoriales.

Cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La conclusion de la présente convention a été précédée de la saisine des comités techniques des deux collectivités.

Article 2 – COMPOSITION ET ORGANISATION DU SERVICE MIS A DISPOSITION

Par la présente convention, la Commune met à la disposition de la Communauté d'Agglomération son service d'accueil transports scolaires.

Article 3 – DEFINITION DES MISSIONS ASSUREES PAR LE SERVICE

Les agents du service mis à disposition sont chargés d'assurer pour le compte de la Communauté d'Agglomération, des missions d'accueil et de gestion des demandes du public en matière de transports scolaires : renseignements, inscriptions, encaissements et gestion d'une régie de recettes, avec opérations de regroupement auprès de la régie centrale tenue par la Communauté d'Agglomération ainsi que les missions suivantes :

- communication auprès des familles des documents d'information élaborés par l'Agglomération et la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
- inscription des élèves et le cas échéant à la délivrance des titres de transport, selon les modalités définies par l'Agglomération et la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
- contrôle des dossiers d'inscription transport et des demandes d'aides individuelles faites par les familles lors de l'inscription notamment en ce qui concerne les aides individuelles lorsqu'elles existent,
- perception des participations familiales forfaitaires qu'elle aura déterminé dans la limite du montant maximum défini par le Conseil Régional, ainsi que les sommes correspondant aux paiements des duplicata de cartes de transport des élèves du primaire et du secondaire,
- vente de billets unitaires et abonnements sous réserve de la mise en place de la billettique départementale, des formations correspondantes et après accords spécifiques par convention,
- propositions de création, modification ou suppression de circuits, de services ou de points d'arrêt. Les changements n'interviendront qu'après accord écrit de l'Agglomération ou de la Région,
- surveillance et contrôle des lignes scolaires avec l'assistance des polices municipales.
- information de l'Agglomération et de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en cas d'événement nécessitant la modification ou suspension de lignes scolaires.

Pendant la durée d'application de la présente convention, l'agent reçoit directement du président de la Communauté d'Agglomération, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches que celui-ci lui confie en application de la présente convention.

Article 4 – CONDITIONS D'EXERCICE DU POUVOIR HIERARCHIQUE

L'agent du service communal mis à disposition est placé, sur le plan opérationnel, sous l'autorité du président de la Communauté d'Agglomération, pour l'ensemble des tâches qu'il a à accomplir dans le cadre de la présente convention.

Sur le plan administratif, cet agent continue de relever de la commune pour la gestion de sa carrière et sa rémunération (congés, évaluation, formation)

Article 5 – CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS

L'agent du service mis à disposition relève des dispositions instaurées par la Commune en matière de rémunération.

Il est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de la présente convention.

Article 6 – CONTROLE ET EVALUATION DU SERVICE

De manière générale, le service mis à disposition peut faire l'objet de contrôles et d'évaluations par la Communauté d'Agglomération, au même titre que l'ensemble de ses propres services. La nature, les modalités et les finalités des contrôles et évaluations font l'objet d'une information préalable au maire.

Article 7 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition du service de la Commune est réalisée à titre gracieux.

Article 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 pour la durée d'exercice de la compétence « Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports » par la Communauté d'Agglomération.

Elle peut être résiliée avant son terme à la demande de chacune des parties lorsqu'un cocontractant, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois, ne remplit pas les obligations que la présente convention met à sa charge.

Elle peut être unilatéralement résiliée par chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 – RESPONSABILITE

Les parties s'engagent respectivement à contracter les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques encourus et à être en mesure d'en produire les certificats et attestations à tout moment.

Article 10 – LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de tentative de règlement à l'amiable, la juridiction compétente pour régler tout contentieux lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est le tribunal administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires originaux,
à Brignoles, le

à
Le

Pour la Communauté d'Agglomération
de la Provence Verte

Pour la Commune

Mme Josette PONS